

Unité départementale de l'Isère

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

société COLEON
919 Route de la Rozière
38780 ESTRABLIN

Références : 2026-Is0403DS

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 8 avril 2026 au sein de l'établissement JPC Investissement (SIRET n°349 605 816 00058) implanté au 919 Route de la Rozière sur la commune de ESTRABLIN (38780). L'inspection a été réalisée suite à un entretien téléphonique du 25 mars 0226. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de cette visite.

Cette visite a été l'occasion :

- pour l'inspecteur de vérifier les conditions d'exploitation de cette activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- société JPC Investissement (SIRET n°349 605 816 00058)
- 919 Route de la Rozière (38780) ESTRABLIN
- Code AIOT dans GUN : 0010400555 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : E
- IED : Non IED
- Statut Seveso : sans objet

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

Depuis plusieurs années, M. COLEON Jean-Pierre (gérant de l'établissement COLEON) exploite une activité de stockage, dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) (rubrique 2712-1) avec l'agrément n°PR38 00053D du 20 juillet 2022. L'activité était effectuée sur une surface inférieure à 100 m². Ce qui ne nécessitait pas de demande d'enregistrement

Cette activité, exercée est située au 919 route de la rozière sur le territoire de la commune de ESTRABLIN. Lors de la visite de contrôle, l'exploitant M. COLEON Jean – Pierre était présent. L'inspection a cette fois constaté l'entreposage d'une vingtaine de VHU sur le site . Cette activité se faisait sur une surface évaluée à 160m² en rapport avec une surface totale évaluée à 500 m².

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- pollution du sols,
- Activité vhu.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
Présence de VHU et obtention d'un dossier d'enregistrement	Articles R.512-46-1et suivants du code de l'environnement	S.O	<u>Mise en demeure de régulariser, de déposer un dossier d'enregistrement et suspension d'activité</u>
Absence de contractualisation avec un Eco-Organisme ou un système individuel	articles L. 541-10-26 et suivants du code de l'environnement	S.O.	<u>Mise en demeure de régulariser et de transmettre le justificatif relatif à la contractualisation avec un ECO organisme ou un système individuel</u>
Imperméabilisation des aires de stockages des VHU non dépollués	Point 10 de l'annexe 1 du cahier des charges de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié	S.O.	<u>S.O.</u>

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection montre que la société JPC Investissement exploite son activité sur une surface évaluée à 160 m² ce qui conduit l'activité à être dans le seuil de classement de 100 m². L'activité de l'exploitant est donc soumise à la réglementation des Installation **C**lassées pour la **P**rotection de l'**E**nvironnement et nécessite donc une demande d'enregistrement et le contrat requis avec un Eco organisme ou un système individuel. Sans ces éléments cela constitue une infraction au sens de la réglementation environnementale. Aussi, la société JPC Investissement devra veiller à effectuer le retrait des VHU et ne pas en ré-entreposer. Une nouvelle inspection inopinée pourrait être diligentée et de nouvelles dispositions plus contraignantes pourraient être proposées au préfet.

De plus, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, l'Inspection des installations classées propose une amende administrative de 1000 euros pour dissuader l'exercice d'une activité susceptible d'engendrer des dégâts important sur l'environnement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n°1 : Présence de VHU et du dossier de demande d'enregistrement pour le stockage, la dépollution, le démontage, la valorisation de ces VHU.

Référence réglementaire : Code de l'environnement , articles R. 512-46-1 et suivants relatif à l'obligation d'un dossier d'enregistrement pour les activités de stockage et de valorisation de VHU répertoriées sous la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Prescription contrôlée : <i>"Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée....2712. Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 ... 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (régime d'enregistrement);</i>
Constats : • Absence de dossier de demande d'enregistrement, • Présence d'une vingtaine de VHU , parfois stockées de longue date • La surface d'entreposage est évaluée à 160 m² en rapport avec une surface totale évaluée à 500m², ce qui est supérieur au seuil des 100 m² pour l'obligation de l'obtention d'un dossier d'enregistrement conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. ➤ Avis de l'inspection des ICPE : l'activité n'est pas régulière au sens administratif. Observation n°1 : Si l'exploitant souhaite exercer cette activité il doit déposer un dossier de demande d'enregistrement qui réponde aux dispositions des articles R 512-46-3 à R 512-46-7 du code de l'environnement. Il est précisé que l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative ne préjuge pas d'une issue favorable à cette demande mais qu'il est surtout un préalable indispensable pour des sanctions administratives ultérieures éventuelles (suppression de l'activité, amendes et astreintes administratives, etc ...).
Type de suites proposées : Avec Suite.
Proposition de suites : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure (APMD) et amende administrative.

Nom du point de contrôle n°2 : Présence d'un justificatif démontrant une contractualisation avec un Eco organisme ou un système individuel constructeur du VHU.

Référence réglementaire : Article L.541-10-26 du code de l'environnement.
Prescriptions contrôlées : <i>"I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 :</i> <i>1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;</i> <i>2° La dépollution des véhicules ;</i> <i>3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.</i> <i>II.-En vue de favoriser la réutilisation des pièces détachées issues des véhicules usagés, les producteurs ou leur éco-organisme assurent la reprise sans frais de ces véhicules auprès des particuliers sur leur lieu de détention.</i> <i>Cette reprise est accompagnée d'une prime au retour, si elle permet d'accompagner l'efficacité de la collecte.</i>
Constats :

- Absence de contrat avec un Eco organisme ou un système individuel,
- Absence de broyeur,
- Activité de démontage,
- Absence d'outil lié à une activité de de dépollution,
- Absence de benne pour le stockage de composants liés aux VHU.

➤ Avis de l'inspection des ICPE : l'activité n'est pas régulière au sens administratif.

➤ Observation n°1 : En cas de volonté de reprise de cette activité, et parallèlement à l'obligation de dépôt d'un dossier d'enregistrement, l'exploitant doit cesser son activité et tenir à la disposition de l'inspection tout justificatif attestant de sa contractualisation avec un éco-organisme. Actuellement, L'Eco organisme est représenté par l'association Recycler Mon Véhicule au niveau national. Il peut aussi se rapprocher d'un système individuel conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Type de suites proposées : Avec Suite.

Proposition de suites : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure (APMD) et amende administrative.

Nom du point de contrôle n°3 : Imperméabilisation des aires de stockage des VHU non dépollués.

Référence réglementaire : Point 10 de l'annexe 1 du cahier des charges de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié et article 10 de l'arrêté du 26 novembre 2012 qui s'appliquent aux activités ;

Prescription contrôlée :

"L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

(...) - **les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir** ";

Constats :

- Surface partiellement imperméabilisée,
- Absence de traces d'huile au sol,
- Absence de moteurs sur le sol,

➤ Avis de l'inspection des ICPE : L'inspection prend acte du risque de pollution sur le sol et l'absence partielle d'imperméabilisation.

Observation n°1 : L'exploitant utilise un séparateur d'hydrocarbures et trie ses déchets lié à son activité (moteur, huiles, liquides...). Néanmoins, compte tenu des risques de pollutions et notamment de la présence partielle d'aire imperméabilisée pour réaliser l'activité de stockage de VHU non dépollués et de dépollution des VHU, il est aussi proposé sous un de retirer l'ensemble des VHU entreposés pour les envoyer vers des centres agréés et de déposer rapidement un dossier de demande d'enregistrement au titre des ICPE.

Type de suites proposées : Avec Suite

Proposition de suites : Arrêté préfectoral de Mise en Demeure (APMD).

ANNEXES















